VD_OMNI PE.2021.0179 vom 11. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0179

FR: VD_OMNI PE.2021.0179 du 11 mai 2022

IT: VD_OMNI PE.2021.0179 del 11 maggio 2022

Regeste

A._____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger condamné à des peines privatives de liberté totalisant 5 ans et 11 mois. L'intérêt privé du recourant à rester en Suisse, où il vit depuis 20 ans, n'est pas suffisant au regard de la très lourde peine à laquelle ce dernier a été condamné au total, la réitération de la commission d'infractions malgré un avertissement formel du SPOP, une culpabilité aggravante et un risque de récidive élevé (consid. 3). Une rétrogradation est dans ce cas exclue (consid. 4). Recours au TF pendant, réf : 2C_497/2022.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, reporté au jour ouvrable suivant (art. 19 al. 2 et 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées par l’art. 79 LPA-VD (par renvoi de l’art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d’entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant. a) Selon l’art. 63 al. 1 let. a LEI, l’autorisation d’établissement peut être révoquée dans les cas où les conditions visées à l’art. 62 al. 1 let. a ou b sont remplies, à savoir si l’étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d’autorisation (art. 62 al. 1 let. a) ou si l’étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l’objet d’une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP (art. 62 al. 1 let. b). Selon l’art. 63 al. 1 let. b LEI, l’autorisation d’établissement peut également être révoquée si l’étranger attente de manière très grave à la sécurité et l’ordre publics en Suisse ou à l’étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. D’après la jurisprudence, constitue une peine de longue durée au sens de l’art. 62 al. 1 let. b, entre autres, une peine supérieure à un an, résultant d'un seul jugement pénal, prononcée avec sursis, sursis partiel ou sans (ATF 139 I 145 consid. 2.1; 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5) b) Les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné ont toutes été commises antérieurement au 1 er octobre 2016, soit avant l'introduction des nouveaux art. 66a et 66a bis CP portant sur l'expulsion pénale. Ainsi, le juge pénal ne peut pas avoir renoncé à se prononcer sur une telle mesure et les autorités administratives demeurent donc libres de révoquer l'autorisation d'établissement du recourant en se fondant sur ces infractions, la situation ne tombant pas sous le coup de l'art 63 al. 3 LEI (voir ATF 146 III 321 consid. 5). c) Dans le cas particulier, par sa condamnation, le 29 avril 2020, à une peine

privative de liberté de 24 mois pour banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie, diminution effective de l’actif au préjudice des créanciers, violation de l’obligation de tenir une comptabilité, soustraction d’objets mis sous main de l’autorité et emploi répété d’étrangers sans autorisation au sens de la LEI, le recourant remplit la condition de la peine privative de liberté de longue durée au sens des art. 62 let. b et 63 al. 1 let. a LEI. Cette condamnation justifie à elle seule la révocation de son autorisation d’établissement. D’après le recourant, la référence à cette condamnation tomberait à faux, dans la mesure où les infractions commises seraient antérieures à l’exécution de la peine que celui-ci dit avoir accomplie depuis le 29 septembre 2015 jusqu’à sa libération définitive intervenue le 17 octobre 2018 et que son bon comportement, depuis sa libération, serait seul déterminant. Or, les infractions réprimées par le jugement du 29 avril 2020 ont été commises entre le mois d’août 2014 et le mois de mars 2016, soit à une époque où la révocation de l’autorisation d’établissement du recourant était déjà envisagée. En effet, le 3 décembre 2014, le SPOP avait averti le recourant qu’il avait l’intention de demander au Chef du département compétent la révocation de son permis C, en raison de précédentes condamnations pénales, dont la plus lourde, du 15 mai 2014, avait entraîné une peine privative de liberté de 18 mois. Cela n’a cependant pas empêché le recourant de poursuivre son activité délictueuse, comme le démontre la chronologie des faits, y compris depuis la prison. Un avertissement formel a finalement été prononcé par le SPOP, le 5 juin 2015, notamment sur la base des déclarations – mensongères – du recourant qui expliquait – déjà à l’époque – qu’il s’était racheté une conduite. Suite à l’avertissement du 5 juin 2015, il ne pouvait pas échapper au recourant que la poursuite de son activité délictueuse donnerait lieu à la révocation de son autorisation d’établissement. Le recourant a fait fi de cet avertissement, persistant dans ses malversations, contrairement à ce qu’il prétend. Dans ces conditions, il est malvenu de prétendre que la référence à lourde condamnation du 29 avril 2020 "tombe à faux".

E. 3

Le recourant critique la pesée des intérêts effectuée par l’autorité intimée, qui a accordé, selon lui, trop de poids à son activité délictueuse, sans avoir suffisamment tenu compte de la longue durée de son séjour en Suisse, de son bon comportement, de l’absence de nouvelles infractions, du fait que toute sa famille proche habite dans notre pays et y travaille et du fait qu’un retour dans son pays d’origine, où il ne retourne régulièrement que pour voir sa mère, seule attache qui lui reste là-bas, lui poserait des problèmes insurmontables. a) D’après la jurisprudence constante, la révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.2; arrêt TF 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et découlant également de l'art. 96 LEI, dont se prévaut le recourant, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2; 135 II 377 consid. 4.2). L’art. 96 al. 2 LEI prévoit encore que lorsqu’une mesure serait justifiée, mais qu’elle n’est pas adéquate, l’autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire. La question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment en cas de condamnation pénale à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur , au temps écoulé depuis l'infraction, au

comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (cf. ATF 139 I 31 consid. 2.3.3; 135 II 377 consid. 4.3; arrêt 2C_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1). Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3; arrêt 2C_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; arrêt 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; 130 II 281 consid. 3.2.2; 130 II 176 consid. 4.4.2; 125 II 521 consid. 2b; arrêt TF 2C_445/2014 du 2 décembre 2014 consid. 2.3). b) Selon l'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Lorsque l’étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu toutefois de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de demeurer en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3; arrêts TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.1 et 7.4; 2C_302/2019 du 1er avril 2019 consid. 4.1). c) En présence de condamnations pénales, l’autorité intimée a d’abord tenu compte de la gravité des infractions et de la culpabilité du recourant. A juste titre, l’autorité intimée a comptabilisé, entre 2007 et 2020, neuf condamnations, totalisant 5 ans et 11 mois de peine privative de liberté et retenu une culpabilité particulièrement lourde, en référence au jugement du Tribunal correctionnel du 29 avril 2020 condamnant le recourant à une peine privative de liberté de 24 mois. Ainsi, le tribunal a retenu que, six ans plus tôt, le recourant avait été condamné pour les mêmes infractions et qu’à peine condamné, il avait constitué une nouvelle société et s’était remis à la gérer en favorisant ses seuls intérêts sans le moindre scrupule pour ses créanciers, cette fois-ci en impliquant son fils, alors même qu’il purgeait une peine en prison. Le tribunal a également retenu que le recourant avait menti à toutes les autorités auxquelles il avait été confronté, sans discontinuer, attitude révélant à la fois une imperméabilité complète à la sanction, un

mépris pour les autorités et les règles et une absence complète de prise de conscience. Le tribunal n’a posé aucun pronostic favorable, n’a trouvé aucune circonstance atténuante et qualifié le risque de récidive d’élevé. Ainsi, même si le recourant n’a pas commis des infractions pénales en matière de stupéfiants, d’actes de violence criminelle et d’infractions contre l’intégrité sexuelle, avec lesquels la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse, la réitération de la commission d’infractions malgré un avertissement formel, la très lourde peine à laquelle le recourant a été condamné au total ainsi que culpabilité accablante du recourant sont autant d’éléments qui pèsent de manière très importante dans la balance des intérêts à laquelle il faut procéder. A juste titre ensuite, l’autorité intimée a reconnu que l’intérêt privé du recourant à poursuivre son séjour en Suisse, où il réside sans discontinuer au bénéfice d’autorisations depuis 20 ans, était important. Cet intérêt doit cependant être relativisé. Tout d’abord, ses enfants sont désormais tous majeurs. Ensuite, leur présence n’a pas dissuadé le recourant de commettre des infractions répétées, au contraire, puisqu’il a impliqué son fils aîné dans ses malversations. Enfin, le recourant a été condamné à des peines privatives de liberté qui représentent le quart du temps qu’il a passé dans notre pays. Le recourant se prévaut de son bon comportement, depuis la commission des dernières infractions qui lui ont été reprochées. Il est exact que la décision querellée intervient alors qu’un laps de temps relativement important s’est écoulé depuis la commission des dernières infractions pour lesquelles le recourant a été condamné et que celles-ci ont été commises en grande partie avant que le SPOP ne prononce l’avertissement formel du 5 juin 2015. On ne saurait toutefois reprocher à l’autorité intimée d’avoir tardé à agir. D’une part, ce n’est qu’en 2020 que le recourant a été condamné pour des faits commis entre août 2014 et mars 2016. D’autre part, ce n’est qu’à la lecture de ce jugement que l’autorité intimée a pu prendre connaissance du fait que le recourant lui avait menti en prétendant qu’il était rentré dans le rang pour échapper à la révocation de son permis d’établissement alors qu’il poursuivait en réalité son activité délictueuse. Le 5 juin 2015, le SPOP s’est limité à prononcer à l’encontre du recourant un avertissement, en dépit des condamnations déjà encourues, qui représentaient alors un total de 34 mois. Cette clémence reposait notamment sur le fait que le recourant vivait avec ses trois enfants, dont la dernière était encore mineure, et sur les déclarations de l’intéressé, du 24 avril 2015, qui assurait qu’il administrait désormais sa société dans les règles, depuis 2013. Or, ces assurances de bonne conduite et de prise de conscience d’avril 2015 ne correspondaient en rien à la réalité: le recourant avait déjà recommencé, à peine la dernière condamnation rendue, à commettre de nouvelles infractions, à savoir en septembre et novembre 2014, janvier, février, avril et mai 2015, ainsi qu’en témoignent les trois condamnations ultérieures, et non des moindres, de six mois, 150 jours et 60 jours respectivement, sans même compter la dernière condamnation à 24 mois en 2020 pour des faits commis entre août 2014 et mars 2016. En d’autres termes, si le SPOP s’est montré clément le 5 juin 2015, c’est uniquement parce qu’il a été trompé par les fausses déclarations délibérées du recourant. Par la suite, le recourant a été incarcéré du 29 septembre 2015 au 8 octobre 2017, date à laquelle il a été libéré conditionnellement. L’autorité de libération considérait que l’intéressé avait regretté les faits, avait semblé avoir une prise de conscience et paraissait déterminé à reprendre sa vie en main. Or, il n’en était rien puisque, même depuis la prison, le recourant avait continué à orchestrer ses malversations avec l’aide de son fils. Dans son jugement du 29 avril 2020, condamnant le recourant à une peine privative de liberté de 24 mois, le tribunal correctionnel a retenu par ailleurs qu’il y avait de bonnes raisons de craindre que le recourant poursuive, à ce moment encore, ses activités coupables, de sorte qu’aucun

pronostic favorable ne pouvait être posé. De telles circonstances sont particulièrement défavorables au recourant. Par ailleurs, la décision attaquée retient que l'intégration est insuffisante. C'est le moins que l'on puisse dire compte tenu du comportement délictueux du recourant, du montant important de ses poursuites (75'479 fr. 83 au 30 juin 2021) et de ses actes de défaut de biens (106'010 fr. 40 au 2 juin 2021), même si celui-ci ne semble pas avoir touché de prestations de l'aide sociale. Enfin, s'agissant des conditions de réintégration dans son pays d'origine, le recourant y retourne régulièrement pour rendre visite à sa mère. Il y a vécu de nombreuses années avant de résider en Suisse. Même si un retour au Kosovo ne sera pas exempt de difficultés, une réintégration ne paraît pas d'emblée insurmontable. Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne saurait suffire à maintenir son titre de séjour, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (cf. arrêt TF 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.4 et les réf. citées). Au vu de ce qui précède, on ne saurait reprocher à l'autorité d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que l'intérêt public à l'éloignement du recourant pour assurer la protection de l'ordre et de la sécurité publics primait sur l'intérêt privé de l'intéressé à poursuivre son séjour en Suisse, que l'on se place sous l'angle de la LEI ou de la CEDH.

E. 4

a) Un précédent avertissement étant resté sans effet, rien ne justifie d'en prononcer un second au sens de l'art. 96 al. 2 LEI comme le propose le recourant. b) L'art. 63 al. 2 LEI prévoit que l'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a ne sont pas remplis. Ces critères sont les suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 58a al. 1 let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). D'après les Directives LEI établies en octobre 2013 par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans le Domaine des étrangers (état au 1 er mars 2022; ch. 8.3.3), la rétrogradation a une portée distincte de la révocation. Elle donne aux autorités de migration une certaine latitude pour agir de façon plus nuancée et appropriée à la situation, lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement de durée indéterminée et les critères d'intégration ne sont pas ou plus remplis. La rétrogradation est une forme de mise en œuvre du principe de la proportionnalité. Par conséquent, dans la décision de révocation de l'autorisation d'établissement, il faut examiner la pertinence de remplacer cette autorisation par une autorisation de séjour. Toutefois, si les conditions d'une révocation sont remplies et que cette mesure apparaît pro- portionnée dans le cas d'espèce, il y aura lieu d'ordonner, non pas une rétrogradation, mais la révocation de l'autorisation en application de l'art. 63 al. 1, LEI, faute de latitude pour prononcer un avertissement ou une rétrogradation (cf. ATF 2C_782/2019 du 10 février 2020, consid. 3.3.4). Seuls les sérieux déficits d'intégration doivent entraîner une rétrogradation. La rétrogradation d'une autorisation d'établissement délivrée avant le 1er janvier 2019 doit essentiellement se fonder sur des événements ayant débuté avant le 1er janvier 2019 et qui perdurent ou qui se sont produits après le 1er janvier 2019 (cf. ATF 2C_667/2020 du 19 octobre 2021 consid. 5.3). Dans le cas d'espèce, la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant est proportionnée. Une rétrogradation au sens de l'art. 63 al. 2 LEI est en conséquence exclue, le comportement du recourant ne permettant pas une telle clémence.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais du présent arrêt (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n’y a pas lieu à l’allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.